Zeitschrift: Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 12 (1914)

Heft: 1

Artikel: Mensurations des zones des fortifications

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-183069

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ce soit et que les géomètres seront obligés de vouer une attention spéciale à cette branche de leur activité, il sera possible à la majeure partie des gens de la partie d'employer ce procédé et d'obtenir à défaut de résultats brillants, des dessins suffisamment satisfaisants.

Il est encore un point à considérer parce qu'il peut donner matière à explications; c'est celui qui a trait à la question des erreurs, des corrections et des ratures; car soit que la rature sur les croquis originaux soit défendue ou non, chacun sait qu'elle existe cependant et qu'elle s'est présentée jusqu'à présent.

Il est toutefois à présumer que seuls des gens appliqués et rompus au travail emploieront cette méthode. Mais de qui ces qualités ne sont-elles pas exigées aujourd'hui? Et celui qui prend son métier au sérieux cherchera à augmenter encore l'attention qu'il vouera à son travail.

Or, il n'est pas dit que les méthodes de levé employées jusqu'à présent ne puissent pas encore être améliorées; au contraire, moi-même j'ai obtenu une amélioration notable en employant ce procédé de confection des croquis, et j'ai dirigé la méthode de levé de détail de telle sorte qu'elle n'est pas seulement plus rapide et plus avantageuse, mais encore qu'elle permet avant tout d'obtenir un travail d'une sécurité telle que les erreurs et les corrections sont presque totalement exclues.

M'étendre plus loin aujourd'hui sur ce sujet me conduirait trop loin; peut-être pourrai-je plus tard compléter ces renseignements.

En un mot, on peut dire que cette méthode se présente actuellement comme un tout complet, dont l'application peut se propager avec les mêmes avantages dans diverses directions.

Je possède un certain nombre de copies de plusieurs de mes croquis que je soumettrai volontiers à l'examen de ceux que cela peut intéresser.

Mensurations des zones des fortifications.

En date du 11 octobre 1913, le Conseil fédéral a édicté un arrêté relatif aux mensurations à effectuer dans les zones des fortifications. Cet arrêté a été pris en exécution des articles 15 et 16 de l'ordonnance sur les mensurations cadastrales du 15 décembre 1910; il contient les dispositions suivantes que nous reproduisons dans leurs grandes lignes, en renvoyant à la Feuille fédérale pour le texte intégral:

Sans l'autorisation du Département militaire, il ne peut être ni exécuté aucune mensuration dans les zones des fortifications, ni établi des plans ou des cartes de ces régions.

On doit soumettre au Département militaire les contrats relatifs à l'exécution des mensurations cadastrales dans les zones des fortifications.

Sont exclus absolument des mensurations cadastrales les biens-fonds appartenant à la Confédération et situés dans les zones des fortifications, sur lesquels sont élevés des ouvrages de défense. Le Département militaire détermine, dans chaque cas particulier, les dérogations à cette règle en ce qui concerne les routes publiques qui traversent les biens-fonds appartenant à la Confédération. La représentation de la configuration du sol au moyen des courbes de niveau ne doit être figurée que sur la copie du plan d'ensemble destinée au Département de Justice et Police.

Les reproductions des plans cadastraux ne peuvent être remises qu'à des fonctionnaires du Bureau du cadastre. La consultation de ces plans n'est autorisée qu'en faveur des fonctionnaires fédéraux et cantonaux et des membres de la commission de la taxe immobilière.

Il est interdit de prendre des copies de ces plans, non seulement aux particuliers, mais encore aux autorités; le Département militaire n'accorde son autorisation qu'exceptionnellement lorsqu'il s'agit d'operations d'intérêt public (forêts, projets de construction, de remaniements parcellaires, etc.).

Dans son arrêté du 11 octobre 1913, le Conseil fédéral a procédé à une délimitation de ces zones, dans lesquelles sont comprises les communes dont tout ou partie du territoire tombe dans les zones de St-Maurice, du Gothard et de Bellinzone.

Pour de plus amples renseignements les intéressés peuvent s'adresser au Bureau fédéral du Registre foncier.